



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE – DÉPARTEMENT PAS-DE-CALAIS

PROJET DE DÉLIBÉRATION

DÉLIBÉRATION DU COMITÉ SYNDICAL DU SYMSAGEB
 AFFECTATION DU RESULTAT – EXERCICE 2025

Séance du 10 mars 2026
 Délibération n° 2026-006

Vu le Compte Financier Unique 2025 approuvé par délibération ;

Vu la conformité des documents budgétaires de l'exercice 2025 ;

Considérant que l'affectation du résultat constitue une étape obligatoire permettant de reporter l'excédent sur le budget suivant ;

Considérant que cet excédent permet de renforcer l'équilibre budgétaire et l'autofinancement du syndicat pour l'exercice 2026.

Considérant la conformité des deux documents précités ;

Considérant que le Compte Financier Unique peut se résumer ainsi :

LIBELLE	FONCTIONNEMENT		INVESTISSEMENT		ENSEMBLE	
	DEPENSE OU DEFICIT	RECETTES OU EXCEDENT	DEPENSE OU DEFICIT	RECETTES OU EXCEDENT	DEPENSE OU DEFICIT	RECETTES OU EXCEDENT
Résultats reportés		1 256 763,79 €	0,00 €	706 173,84 €	0,00 €	1 962 937,63 €
Part affectée à investissement						
Opérations de l'exercice	1 464 159,53 €	1 268 500,10 €	1 245 654,78 €	1 477 008,20 €	2 709 814,31 €	2 745 508,30 €
Totaux	1 464 159,53 €	2 525 263,89 €	1 245 654,78 €	2 183 182,04 €	2 709 814,31 €	4 708 445,93 €
Résultat de clôture		1 061 104,36 €		937 527,26 €		1 998 631,62 €
Besoin de financement						
Excédent de financement			937 527,26 €	Ligne 001	À inscrire en recettes d'investissement	
Restes à réaliser DEPENSES			1 617 254,54 €			
Restes à réaliser RECETTES			857 859,63 €			
Besoin total de financement						
Excédent total de financement			178 132,35 €			

Vu l'avis de la commission finances réunie le 11 février 2026

Après en avoir délibéré, le COMITE,

Le COMITE reconnaît la sincérité des restes à réaliser,

Arrête les résultats tels qu'indiqués ci-dessus en euros,

AFFECTE le solde soit 1 061 104,36 € à l'article 002- excédent de fonctionnement reporté du Budget 2025.

VOTES		
Pour	Contre	Abstention
23	0	0
ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ		
Ont signé tous les membres présents		

POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME

LE 1^{er} VICE PRÉSIDENT

Olivier BARBARIN



La présente délibération peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Lille ou d'un recours gracieux auprès du Symsageb, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois.